

Montréal, le 3 août 2016

PAR COURRIEL

Madame Kathleen Weil
Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
a/s de Madame Anne-Marie Larochelle, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Objet : Avis sur *Consultation générale et auditions publiques sur le cahier de consultation intitulé « La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019 »*

Madame,

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) souhaite présenter quelques commentaires relativement à cette consultation lancée le 2 juin 2016.

En ce qui a trait aux discussions qui ont été menées lors de la Commission parlementaire sur la politique de l'immigration au Québec en 2015 et celles qui ont suivies en 2016 sur le projet de loi 77, nous souhaitons brièvement réitérer nos principales préoccupations et propositions déjà énoncées, en particulier sur la maîtrise de la langue française au Québec et sur l'importance de la lutte aux discriminations de toutes sortes envers les demandeurs, sous l'angle des besoins et des cibles envisagées pour le Québec. Nous désirons également rappeler notre intérêt pour un dialogue continu à ce sujet avec les autres partenaires du marché du travail concernant la réalisation de cette planification pour la période 2017-2019.

Nous appuyons bien entendu les grands objectifs poursuivis par la politique pour la revalorisation de la contribution des personnes immigrantes à l'économie québécoise, l'appui à leur démarche dans un esprit d'efficacité, la construction de liens de confiance et de solidarité nécessaires entre les personnes de toutes origines, ceci dans une perspective de droit à l'égalité pour tous et toutes.

... 2

Quels que soient le niveau et les sources de recrutement proposés, il nous semble que l'actuelle politique et les cibles visées devraient aussi s'adresser aux deux enjeux particuliers que nous avons soulevés lors des consultations précédentes. Notamment quant aux moyens nécessaires à l'intégration sociale et linguistique des ressortissants étrangers, en particulier pour l'immigration économique. Les moyens de mise en œuvre des services d'apprentissage de la langue française et d'initiation à la vie québécoise sont toujours déficients et doivent être améliorés, sans oublier les moyens concrets de lutte contre la discrimination systémique dont sont victimes les personnes immigrantes. En outre, il faudra sans doute s'adresser de façon importante à la question clé du droit d'accès à la résidence permanente pour les travailleuses et travailleurs migrants non qualifiés dont le recrutement est en augmentation constante au Canada. Nous souhaitons poser la question de la reconnaissance de l'expérience québécoise, comme d'autres provinces canadiennes, pour des travailleuses et des travailleurs semi-qualifiés ou peu qualifiés placés dans des conditions de grande vulnérabilité vu leur lien de dépendance avec un employeur unique, comme nous l'avons récemment constaté dans l'actualité avec les travailleurs agricoles de la région de Drummondville, victimes d'exploitation outrancière (voir décision *Orantes Silva et 9009-1729 Québec inc.*, 2016, QCTAT 2155). Il est sérieusement temps de revoir ces programmes.

Considérant les problèmes de rétention des personnes immigrantes au Québec, nous estimons aussi qu'à la lumière des besoins réels du marché du travail, il y aurait sans doute lieu de réexaminer la grille de sélection des travailleuses et travailleurs qualifiés, tout comme le souligne par ailleurs la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

En ce qui concerne la maîtrise du français, nous avons maintes fois rappelé l'importance d'ajuster l'offre de formation d'appoint aux besoins et aux réalités des personnes immigrantes sur le marché du travail au Québec. Notamment en soutenant davantage les initiatives communautaires et syndicales qui permettent un meilleur arrimage et accès aux programmes de francisation et d'intégration interculturelle des personnes immigrantes dans nos milieux de travail, moyens qui ont fait leurs preuves.

En terminant, nous vous remercions pour cette consultation et demeurons disponibles pour discuter davantage ces pistes avancées dans le cadre des prochaines audiences prévues.

Veuillez recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Le président,



Daniel Boyer

DB/DG/mcg

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2013-0424 CM-2013-0425 CM-2013-0427
CM-2013-0428

Dossier employeur : 272873

Montréal, le 8 avril 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Andrée St-Georges

Erik Estuardo Orantes Silva

Anibal Eduardo Silva Najera

Luis Barrera Esquivel

Juan Arnulfo Silva Orellana
Parties demanderesses

c.

9009-1729 Québec inc.
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 19 octobre 2012, Erik Estuardo Orantes Silva (**Erik**), Anibal Eduardo Silva Najera (**Anibal**), Luis Barrera Esquivel (**Luis**) et Juan Arnulfo Silva Orellana (**Juan**) (les **plaignants**) déposent chacun une plainte selon les articles 123.6 et suivants de la

*Loi sur les normes du travail*¹ (la **LNT**). Ils prétendent que leur employeur, 9009-1729 Québec inc. (l'**employeur** ou **la ferme**) a agi de manière à les harceler psychologiquement depuis le début de leur emploi en juillet 2012. La dernière manifestation de ce harcèlement remonterait au 16 octobre 2012, date de leur fin d'emploi.

[2] Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) qui assume les compétences de la Commission des relations du travail (la **Commission**) et de la Commission des lésions professionnelles. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission est continuée devant la division compétente du Tribunal.

[3] De plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la **CNESST**) assume les compétences autrefois dévolues à la Commission des normes du travail.

[4] L'employeur ayant choisi de se représenter lui-même, le Tribunal lui a expliqué la procédure à suivre et les conséquences possibles d'une décision favorable.

[5] Les parties ont administré une preuve commune aux quatre plaintes.

LES FAITS

LE CONTEXTE

[6] La ferme est la propriété d'Abderrahman Abounouar (**Jamal**). Elle est située dans la région de Drummondville. On y cultive de la menthe et de la coriandre.

[7] Puisque Jamal est souvent appelé à travailler à l'extérieur du pays, c'est essentiellement sa fille, Imane, qui dirige la ferme. De fait, pendant la période pertinente au litige, soit de juillet à octobre 2012, Jamal n'y sera présent que la semaine du 31 juillet au 7 août.

[8] Imane séjourne à la ferme. Elle est diplômée en production horticole depuis 2012. Elle possède également un permis en application de pesticides. Normalement, elle est donc la seule à être autorisée à vaporiser des pesticides en portant tout l'équipement de protection requis.

[9] À la ferme, Imane est assistée de sa mère, Mina, en ce que celle-ci y vient assez régulièrement en camionnette porter des produits ou chercher la marchandise prête à

¹ RLRQ, c. N-1.1.

² RLRQ, c. T-15.1.

être vendue au marché. Le frère d'Imane, Khalil, s'occupe davantage de la comptabilité et des ventes à partir de l'entrepôt de Saint-Léonard où se trouve aussi un bureau. La famille habite à Laval.

[10] La récolte ayant été bonne en 2011, Jamal décide de recourir une fois de plus à des travailleurs agricoles migrants en 2012. Ainsi, en janvier 2012, l'employeur complète une demande pour en embaucher six, plutôt que les trois de l'année d'avant. Dans les faits, il se limitera à quatre, soit les quatre plaignants, tous en provenance du Guatemala.

[11] Le contrat de travail qu'ils signent avec Khalil, sur un formulaire du ministère de l'Immigration et Communautés culturelles, est d'une durée de 12 mois. Il prévoit une semaine de 40 heures à 9,65 \$ de l'heure moins 20 \$ pour le logement qui leur est fourni. À partir du 1^{er} mai 2012, ce montant sera augmenté à 45 \$ en vertu de la réglementation en vigueur. Ils ont droit à une journée de congé hebdomadaire.

[12] Les plaignants ne parlent que l'espagnol et sont assistés d'une interprète à l'audience. Ils sont âgés dans la vingtaine.

[13] Mina parle l'arabe et le français, mais pas l'espagnol. Khalil et Imane parlent très bien le français et se débrouillent un peu en espagnol, tout comme Jamal.

[14] Erik et Anibal arrivent à la ferme le 5 juillet 2012. Les deux autres, Luis et Juan, arriveront une vingtaine de jours plus tard. Ils quitteront tous le Canada le 31 octobre 2012.

[15] Leur travail habituel à la ferme consiste à arracher ou couper les herbes, les attacher pour faire des bouquets et les disposer dans des boîtes. Ils seront aussi appelés, selon leur témoignage, à accomplir toutes sortes d'autres tâches.

LA PREUVE DES PLAIGNANTS

Erik

[16] Il a choisi la ferme sur la recommandation d'un cousin qui y avait déjà travaillé bien que celui-ci l'ait avisé qu'il n'avait pas été rémunéré suffisamment. Jamal contredit cette affirmation en disant qu'il était plutôt devenu ami avec ce cousin au point où celui-ci a voulu revenir travailler chez lui l'année d'après, ce qui ne s'est cependant jamais concrétisé.

[17] Les plaignants logent sur place dans la partie arrière d'un camion transformée en habitation, une sorte de roulotte posée sur des blocs de béton qu'Erik juge trop petite pour quatre personnes. La maison mobile est pourvue d'électricité, mais n'a ni chauffage ni climatisation qui fonctionnent. Il y fait donc chaud l'été et froid en automne. En octobre, il faut chauffer l'eau pour se laver. Erik en tremble. La radio fonctionne, mais pas la

télévision. Un des matelas et son sommier sont déposés à même le sol et ils sont tous placés à quelques mètres les uns des autres dans une même pièce. Les autres plaignants abondent dans le même sens en ajoutant qu'il y avait des rats, que le plancher était instable et que de l'eau s'infiltrait par une fenêtre quand il pleuvait.

[18] Les plaignants disposent de deux bicyclettes en état, qu'ils ont dû réparer, qu'ils utilisent pour se rendre à l'épicerie une fois par semaine. Il faut une heure à pied (une demi-heure selon Luis) ou une demi-heure en vélo, pour s'y rendre. Dans les faits, ils préfèrent marcher pour être les quatre ensemble ou voyager à deux par bicyclette. Un dépanneur se trouve plus près.

[19] Les plaignants travaillent selon les commandes à remplir. Quand elles sont nombreuses, les heures le sont aussi, comme ce fut le cas, de 7 h à 2 h ou 5 h la nuit. Une fois couchés, ils se sont fait réveiller vers 7 h ou 7 h 30 pour retourner travailler, après seulement deux heures de sommeil. Ils se sont exécutés par crainte d'être expulsés du Canada. De fait, ils éprouvent un sentiment de peur perpétuel.

[20] En été, quand ils sont les quatre, l'horaire est de 7 h à 22 h, 17 h en automne. Ils ont de 15 à 45 minutes de pause repas le midi, à leur choix, et congé le dimanche ou un autre jour, selon les témoignages. À 6 h 30 le matin, Imane ou Khalil, quand celui-ci dormait sur place, frappaient à leur porte pour les réveiller et leur demander d'aller travailler en leur indiquant le nombre de boîtes à remplir.

[21] Toujours selon le témoignage d'Erik, Khalil leur donnait des ordres en se fâchant et en parlant dans une autre langue. Il leur demandait d'accélérer le rythme alors qu'il faut du temps pour faire des boîtes de qualité. Aussi, les divers membres de la famille pouvaient se contredire quant à la grosseur des bouquets demandés de sorte qu'il fallait reprendre le travail. Il arrivait ainsi que Mina leur reproche de faire des bouquets trop petits en se montrant fâchée. Bien qu'elle ne parle pas leur langue, les plaignants comprenaient qu'elle l'était par ses gestes menaçants, comme si elle allait les frapper, au point où ils s'éloignaient d'elle.

[22] Pendant la semaine où Jamal est présent à la ferme au début du mois d'août, il demande aux plaignants de travailler à la rénovation d'une maison mobile. Les plaignants ne sont pas d'accord pour le faire, car ils ne connaissent rien à la construction. Ils acceptent malgré tout. Jamal demande à Juan de monter sur le toit. Il refuse. Jamal se fâche en donnant un coup de pied sur la maison alors qu'Erik se trouve dessous à enlever des planches pourries. Voyant qu'ils ne sont pas compétents pour les travaux demandés, l'employeur fera finalement appel à d'autres travailleurs. Les plaignants ne seront pas payés pour le temps passé à la rénovation, deux ou trois heures par jour pendant la semaine.

[23] Jamal nie avoir rénové une maison pendant cette période alors qu'il n'y a pas de temps à perdre à la ferme, dit-il. Les rénovations se sont plutôt faites en octobre, ce que veut confirmer Khalil en déposant diverses factures. Pour Imane, il n'y a pas eu de travaux de rénovation à la ferme pendant l'été, seulement à la fin d'août quand un contractant est venu réparer le toit d'une roulotte, pas celle où vivaient les plaignants.

[24] Alors qu'Erik tente de réparer une tondeuse utilisée pour tailler la menthe, Mina l'accuse de l'avoir endommagée avec des pierres. Elle lui intime l'ordre « *avec des gestes* » de la faire fonctionner à nouveau sinon il devra la rembourser. Erik a peur parce qu'il n'en a pas les moyens. Mina repart l'air fâché.

[25] Le soir, quand ils se retrouvent, les plaignants se racontent leurs malheurs de la journée.

[26] À partir du 30 septembre, Erik est transféré à Montréal pour laver et emballer des citrouilles, puis de la menthe. Il quitte la ferme un dimanche soir. Il travaille toute la soirée, puis le lundi sans dormir. Il loge dans l'entrepôt. Le mardi, il se couche à 18 h. Le mercredi, il se lève à 6 h pour terminer à 10 h 30, en manque de sommeil. Mina le réveille vers midi pour lui faire des remontrances. Erik est fatigué, mais Mina l'empêche de dormir. Il doit se lever pour aller travailler trois heures de plus. Il ne lui est pas possible d'entrer en communication avec les autres plaignants.

Anibal

[27] Il commence à travailler le 5 juillet en compagnie d'Erik. Sa première journée complète est le 6. Il est celui à qui l'employeur, quand celui-ci s'absente, donne les consignes quant au nombre de boîtes à remplir de façon à ce qu'il les transmette aux autres.

[28] Il commence son travail à 7 h normalement, mais sa plus longue journée de travail aura été de 6 h le matin à 6 h l'autre matin, et ce, pour couper de la coriandre et la mettre en boîte. Une fois couchés, Mina les a réveillés pour retourner travailler.

[29] Les directives de travail proviennent généralement d'Imane, mais aussi de Khalil et de Mina. Quand le travail est à sa satisfaction, celle-ci ne dit rien, mais quand les plaignants n'y arrivent pas à cause du trop grand nombre de boîtes à remplir, bien qu'ils commencent leur journée de travail très tôt pour la finir très tard, celle-ci se fâche. C'est arrivé une dizaine de fois. Elle l'a même frappé à la tête avec un bouquet de menthe qu'elle trouvait trop petit. Il s'est senti comme un âne. Il en va de même pour Khalil qui ne s'entendait pas avec Mina quant à la grosseur des bouquets.

[30] Au début de la saison, c'est davantage Khalil qui leur donne du travail. Khalil lui a déjà demandé d'installer des arrosoirs pendant la nuit pour se faire un peu d'argent

additionnel. Il a cessé de le faire quand il a vu qu'il ne recevait que 10 \$ alors qu'il avait mal à la tête à force de ne pas dormir.

[31] Quand Khalil retourne aux études en septembre, Imane prend la relève avec Mina. Il arrivait à Imane de leur donner du café et du pain quand ils travaillaient la nuit.

[32] L'incident qui a le plus marqué Anibal est celui au cours duquel l'employeur les a réveillés tard le soir en criant pour qu'ils mettent des produits dans un camion et en leur adressant des reproches alors qu'ils n'arrêtaient pas de s'activer.

[33] Pendant la semaine où Jamal est présent, celle où ils ont été le mieux payés, ils ont eu beaucoup de travail. À sa demande, Anibal installe un tuyau d'arrosage. Jamal le rabroue en l'insultant sur la façon dont il s'y prend. Il s'est senti humilié. C'était la première fois qu'il effectuait ce genre de tâche.

[34] Anibal dit avoir éprouvé de la compassion pour ses compagnons qu'il entend parler le soir en se disant qu'ils s'ennuient de leurs familles, qu'ils sont désespérés et ne mangent pas bien.

Luis

[35] Luis ajoute ce qui suit. Le travail à la ferme étant parfois réduit, il lui est arrivé de se rendre à Montréal pour y emballer de la menthe en compagnie de ses collègues, par exemple le 27 août.

[36] Il admet que la façon dont l'employeur s'adressait à eux était parfois correcte, mais plusieurs fois, le ton n'était pas agréable. Il ne sait plus ni quand ni comment. À titre d'illustration, leurs patrons ne s'entendaient pas toujours sur le travail demandé si bien qu'ils argumentaient entre eux.

[37] Ses journées typiques de travail vont de 7 h ou 7 h 30 à 17 h ou 18 h, voire 20 h ou 22 h. La plus longue journée s'est étendue de 7 h un matin à 5 h le lendemain. Il n'a fait que peu de fumigation, mais il a déchargé un camion du métal qu'il contenait, sans être rémunéré.

[38] Quand il a commencé à travailler le 26 juillet en même temps que Juan, donc plus tard qu'Erik et Anibal, il a reçu une avance de 45 \$ pour ses achats de nourriture équivalant à trois jours de travail qui n'ont donc pas été payés.

[39] Il affirme avoir été affecté par ses conditions de travail à propos desquelles il émettait des commentaires à l'employeur. Il s'est restreint dans ses achats de nourriture pour pouvoir rapporter de l'argent à sa famille.

Juan

[40] Bien qu'il qualifie de correct l'état de son habitation à la ferme, dans le sens où il se demande ce qu'il pouvait bien y faire, il confirme qu'il y avait des rats et que de l'eau s'infiltrait à l'intérieur par une fenêtre allant jusqu'au matelas. Aussi, le vent faisait « balancer » la roulotte. Il considère que deux des bicyclettes étaient en bon état.

[41] À son arrivée au travail le 26 juillet, il reçoit une avance de 40 \$ pour sa nourriture et sa première paie date du début du mois d'août. Il affirme avoir travaillé de 6 h ou 6 h 30 jusqu'à 22 h ou 23 h, le temps requis pour compléter les boîtes de fines herbes, au nombre de 100 à 150.

[42] Quand l'employeur leur assigne des tâches, parfois il le fait convenablement, parfois avec une forte voix, « lourdement ». Un jour, Jamal est descendu de son tracteur pour lui arracher un tuyau d'arrosage qu'il tenait dans ses mains et il l'a arrosé des pieds aux genoux en lui reprochant, en espagnol, la façon dont il travaillait. Jamal nie, mais Luis affirme avoir été témoin de l'incident. Luis ajoute avoir craint Jamal cette journée-là quand celui-ci lui a reproché vivement la façon dont il accomplissait son travail alors qu'il n'avait pas d'expérience dans celui confié.

[43] Juan déplore le fait qu'il ne recevait pas d'indications quant à la façon de faire son travail et les consignes données par Khalil et Mina pouvaient se contredire. À deux reprises, Mina s'est fâchée contre lui sur la façon dont il remplissait ses boîtes. Elle les a vidées devant lui en menaçant de ne pas le payer.

[44] L'employeur a aussi menacé de ne pas rémunérer les plaignants s'ils ne réussissaient pas à vendre les herbes parce que les feuilles de coriandre étaient brûlées par de la fumigation trop forte qu'ils devaient appliquer deux fois par semaine à raison de quatre heures chaque fois, et ce, sans protection. Juan en a éprouvé des maux de tête, Luis aussi.

La paie

[45] La paie est versée aux plaignants en argent comptant, une fois par semaine, normalement par Imane, parfois en compagnie de Khalil ou de Mina. Aucun document explicatif ne l'accompagne. Il est arrivé que sa distribution ait été retardée.

[46] Les plaignants doivent payer 45 \$ par semaine pour leur hébergement. Ce montant est déduit de leur paie hebdomadaire au moment où celle-ci leur est remise. Il est arrivé à une ou deux occasions qu'ils aient si peu de salaire que l'employeur ne déduise rien à ce chapitre.

[47] À partir du 28 juillet, quand ils reçoivent leur salaire, ils doivent signer dans un cahier rempli à la main par Imane sur lequel un montant est inscrit pour chacun, sinon ils risquent de ne pas être payés du tout, bien qu'ils considèrent ce montant insuffisant.

[48] Ils doivent donc économiser sur la nourriture pour être en mesure de mettre des sous de côté. Leur salaire va de 80 à 120 \$ pour des semaines de plus de 40 heures alors qu'ils en gagnent autant maintenant par jour chez leur nouvel employeur.

[49] Tous sont d'avis qu'ils n'ont pas été payés pour toutes les heures qu'ils ont travaillées. Quand ils en font la remarque à l'employeur, celui-ci répond que c'est tout ce qu'ils méritent et que c'est déjà beaucoup en comparaison du Guatemala. Anibal s'est ainsi senti traité comme un esclave alors qu'il est venu au Canada pour se surpasser. Mina, qui arrive avec l'argent comptant, les rabroue alors qu'Imane leur traduit ses propos.

[50] Les plaignants sont donc déçus de leur rémunération, car ils croyaient, en venant au Canada, améliorer leur sort et pouvoir expédier de l'argent à leur famille, mais tel n'a pas été le cas. En près de quatre mois, Erik dit avoir économisé seulement 1 400 \$.

[51] Anibal tient la comptabilité pour les quatre plaignants en inscrivant le nombre de boîtes complétées par chacun ainsi que leurs heures de début et de fin de journée. Quand Imane leur remet leur paie, elle se fie au nombre de boîtes qu'elle a noté, à savoir seulement le nombre de boîtes vendues. Ce nombre est donc inférieur à celui que les plaignants ont calculé. Ils sont payés 1 \$ la boîte, mais il faut plus d'une heure pour faire une boîte.

[52] La première paie d'Anibal débute le 8 juillet et pas avant, dit-il, et ce, pour compenser ce que l'employeur lui avait avancé pour s'acheter de la nourriture. Il est arrivé que les plaignants ne soient pas rémunérés non plus quand ils ont coupé le gazon, nettoyé le thym ou quand ils ont démoli la roulotte à rénover.

[53] Pour la semaine du 28 juillet au 4 août, Erik dit avoir reçu 176,38 \$ moins 45 \$ de loyer, bien que le document d'Imane indique qu'elle lui a remis un montant de 176,38 \$. Il maintient sa version des faits même si un document informatisé de l'employeur fait état d'un salaire brut de 235,13 \$, moins 45 \$, pour un salaire net de 176,38 \$.

[54] Luis abonde dans le même sens. Juan ajoute que cette semaine-là, celle où Jamal était présent, fut la mieux payée, les autres tournant aux alentours de 100 ou 120 \$. Ainsi, pour la semaine du 5 au 11 août, le cahier d'Imane indique qu'ils ont reçu chacun 142,41 \$, moins le loyer, de préciser Juan, puisque sur le document qu'il a confectionné, pour la semaine allant du 6 au 12, il est indiqué qu'ils ont reçu chacun 105 \$ comptant.

[55] À compter de la mi-août en effet, Juan prend note pour chaque jour des heures de travail effectuées depuis le 5 juillet par Erik et Anibal, selon une feuille remplie par eux, mais qui n'a pas été conservée. Il les note aussi pour tous les quatre à compter du 26 juillet, sauf pour la semaine où Erik est transféré à Montréal à la fin de leur séjour. On

y retrouve du 5 juillet au 12 octobre, du lundi au dimanche, la date, le nombre de boîtes et d'heures complétées ainsi que le montant de la paie reçue par chacun.

[56] Y apparaît aussi qu'ils ont accompli d'autres tâches que celles habituelles, par exemple de la fumigation. Juan n'y a cependant pas précisé qu'ils ont déchargé un camion tôt le matin après avoir été réveillés ou qu'ils ont procédé à des travaux de rénovation. Juan a rempli ce document déposé en preuve dans le but de le faire voir à l'organisme qui a parrainé leur séjour afin qu'ils ne soient jamais plus contraints de retourner chez cet employeur.

[57] La semaine du lundi 27 août au dimanche 2 septembre, les plaignants ont travaillé 222 heures au total, mais n'ont reçu que 105 \$ chacun. Sur le cahier d'Imane où ils ont apposé leur signature, on lit que pour la semaine du dimanche 26 août au samedi 1^{er} septembre, ils ont reçu 130 \$ chacun en argent comptant. Le 27 août, lors de leur transfert à Montréal, les plaignants ont travaillé 56 heures à quatre. Ils ont été payés « *por un pan* » cette journée-là. Autrement dit, ils n'ont pas reçu d'argent.

[58] C'est la première fois de sa vie que Juan s'est senti obligé de prendre en note ses heures travaillées. Il est tellement déçu de sa paie et de ne pas pouvoir envoyer d'argent à sa famille qu'il en a fait une dépression. Il a dû consulter le médecin en revenant au Guatemala. Il prend encore des médicaments.

[59] Par l'entremise de la CNESST, les plaignants ont déposé une plainte de nature pécuniaire à la Cour du Québec. La réclamation totale se chiffre à 11 539,85 \$, à savoir la différence entre les heures qu'ils affirment avoir travaillées et celles que l'employeur leur a payées. La cause doit être entendue cette année.

LES RAPPORTS AVEC LE CONSULAT

[60] Le 19 septembre 2012, les plaignants communiquent avec le Consulat général du Guatemala au motif qu'ils ne sont pas rémunérés pour toutes les heures qu'ils effectuent. Ils parlent avec Jacques Geleyn, officier de liaison à Montréal.

[61] Avant de se rendre à la ferme le lendemain, monsieur Geleyn entre en contact avec Khalil qui lui demande de le rappeler plus tard parce qu'il est occupé, ce qu'il fera, mais en vain. Il se présente ainsi sur place avec sa collègue Karen Molina sans lui avoir parlé à nouveau. Ils n'ont pas les moyens de joindre les plaignants qui n'ont pas de téléphone.

[62] À son arrivée, monsieur Geleyn est à même de constater que les plaignants ne vont pas bien. Ils sont aussi fatigués que découragés par le fait qu'ils travaillent de 40 à 50 heures par semaine pour un salaire de 90 à 100 \$. Ils semblent vivre un cauchemar.

[63] Monsieur Geleyn visite leur roulotte et prend des photos qui sont déposées en preuve. Il la trouve vraiment petite et « *pas bien* ». Elle n'a pas de chauffage. Les lits sont collés sur le mur et les uns aux autres, l'un est à côté de la toilette.

[64] Les plaignants dénoncent leur situation à monsieur Geleyn de la façon suivante : l'employeur leur a laissé entendre qu'ils seraient seulement payés à la boîte de sorte que toutes les autres tâches ne seraient pas rémunérées; alors qu'ils ont travaillé à Montréal une journée, l'employeur ne les a pas payés, leur fournissant seulement de la nourriture; il leur arrive de travailler tôt le matin jusqu'à tard dans la nuit.

[65] Les deux représentants du Consulat renseignent les plaignants sur leur droit de porter plainte à la CNESST et ils leur conseillent de bien noter leurs heures. Ils leur indiquent aussi qu'ils ne sont pas obligés de rester à la ferme.

[66] Les plaignants n'abordent pas à cette occasion la façon dont ils sont traités par l'employeur, jugeant leur situation financière et leurs conditions de logement plus urgentes. En fait, ils voudraient repartir dans leur pays, mais ils décident d'honorer la fin de leur contrat par crainte de ne plus pouvoir revenir travailler au Canada un jour.

[67] Monsieur Geleyn ne fait pas de rapport sur les conditions d'habitation des plaignants, son intervention se concentrant davantage sur leurs revendications financières. Il en a probablement informé le Consul général et ce dernier lui a sûrement donné le feu vert pour qu'une plainte soit déposée à la CNESST.

[68] Le vendredi 12 octobre, monsieur Geleyn retourne à la ferme après avoir été contacté à nouveau par les plaignants. Leur contrat se termine le 15 et ils n'ont toujours pas reçu leurs billets d'avion.

[69] Rendu sur place avec sa collègue, monsieur Geleyn constate que leur situation n'a pas changé. La roulotte n'a toujours pas de chauffage. Il ne rencontre aucun représentant de l'employeur. Il demande aux plaignants d'attendre jusqu'au 15 et si rien ne se passe, de le rappeler. Les plaignants leur remettent une copie de leur cahier où sont notées leurs heures de travail depuis le début, en fait le cahier tenu par Juan qui sera également déposé à l'audience.

[70] Le 16 octobre, les plaignants, désespérés, communiquent avec lui de nouveau pour lui apprendre qu'ils sont toujours à la ferme, que l'employeur détient leurs passeports, que Mina et Imane les ont menacés d'expulsion et de ne pas leur donner de billets d'avion s'ils ne continuaient pas à travailler jusqu'en novembre. Elles veulent les obliger à payer un loyer en attendant.

[71] Quand Jamal apprend qu'Imane détient les passeports, il lui demande des explications. Celle-ci lui répond qu'elle en a besoin pour acheter les billets d'avion. Il se satisfait de ses explications tout en disant à Khalil de faire le nécessaire.

[72] Monsieur Geleyn informe aussitôt le Consul général de la situation. Celui-ci lui demande de communiquer avec la Gendarmerie royale du Canada (la **GRC**). C'est la première fois en carrière qu'il se voit obligé d'agir ainsi.

[73] De fait, la police arrive à la ferme en fin d'après-midi. Puis, ils vont chercher Erik, à Montréal. Monsieur Geleyn reçoit un appel de Khalil qui se demande pourquoi la GRC est à ses trousses.

[74] À la fin du contrat des trois plaignants qui demeuraient encore à la ferme, d'expliquer à son tour Imane, elle a pris leurs passeports et les a apportés à la résidence familiale de Laval, là où elle dispose d'un ordinateur, pour être en mesure de réserver leurs billets d'avion. Pour Erik, les choses étaient réglées.

[75] Peu après, les policiers ont débarqué chez eux « *pour rien* », d'ajouter Khalil, qui a tenté de joindre monsieur Geleyn sans succès. En fait, pour lui, ce sont les interventions de la police et du Consulat qui ont freiné le retour des plaignants dans leur pays d'origine. Les réservations d'avion ont été faites le 26 octobre.

[76] Les plaignants passent les 15 jours suivants à l'hôtel où monsieur Geleyn leur rend visite, des représentants de la CNESST aussi.

[77] Ils retournent finalement au Guatemala le 31 octobre 2012.

[78] Monsieur Geleyn dit avoir été témoin d'un problème semblable avec un travailleur de la même ferme l'année d'avant. Celui-ci a voulu porter plainte, mais le cahier sur lequel il notait ses heures n'a pas été retrouvé, de sorte que l'affaire s'est arrêtée là. À l'époque, quand monsieur Geleyn communique avec Jamal pour lui faire part de la plainte, ce dernier refuse de le rencontrer. L'affaire s'est quand même bien terminée, de conclure Jamal, monsieur Geleyn « *ayant bien fait son travail cette fois-là* ».

[79] À la suite de cet incident de 2011, le Consulat du Guatemala a rendu une opinion négative envers l'employeur, mais celui-ci en a demandé la levée, demande à laquelle le Consul a acquiescé. Celui-ci a renouvelé son opinion négative en 2012 après les événements concernant les plaignants. De 2010 à 2014, il en a ainsi rendu une dizaine sur les quelque 400 entreprises qui embauchent des travailleurs migrants en provenance du Guatemala.

[80] Monsieur Geleyn et les quatre plaignants seront interrogés par la GRC les 17, 18 et 19 octobre 2012 après avoir été assermentés. Une copie de leur interrogatoire respectif a été déposée en preuve.

[81] Le policier enquêteur de la GRC qui a recueilli leurs dépositions, Victor de Moura, a témoigné à l'audience, à la demande de l'employeur. Sans avoir relu ses notes, il a retenu ce qui suit de ses interrogatoires : les plaignants n'avaient ni chauffage ni eau chaude dans leur roulotte; ils n'ont pas été payés pour leur première semaine de travail parce que l'employeur les avait nourris; ils ont déjà travaillé 22 heures en ligne et se sont fait réveiller pour terminer une tâche; si un produit n'était pas vendu, ils n'étaient pas payés; on leur a refusé d'être conduits pour aller s'acheter de la nourriture; les heures qu'ils ont travaillées ne concordaient pas avec celles qui ont été rémunérées; ils ont craint d'être mis à la rue; leurs passeports ont été confisqués sous prétexte de réserver des billets d'avion et ils ne connaissaient pas leurs droits.

LA PREUVE DE L'EMPLOYEUR

Jamal

[82] À la fin juin 2012, Imane communique avec son père pour lui apprendre que la menthe ne pousse pas au point où celui-ci songe à annuler le contrat des travailleurs migrants ou à ne pas faire venir les deux derniers. Pour pallier la situation, Imane plante davantage de coriandre.

[83] Jamal rentre au pays le 31 juillet. Les quatre plaignants désirent rester même s'il n'y a pas beaucoup de travail. Il leur offre de ne pas soustraire 45 \$ de leur salaire pour leur habitation les semaines où ils gagnent moins d'argent.

[84] Il reçoit un coup de téléphone de monsieur Geleyn qui se demande pourquoi les plaignants n'ont pas beaucoup de travail. Jamal lui répond qu'ils peuvent s'en retourner dans leur pays s'ils ne sont pas contents. L'affaire en reste là. En arrivant à la ferme, il dit à sa fille que si les plaignants choisissent de rester, ils seront payés le minimum, car il n'y a pas assez de tâches à accomplir.

[85] Puis, il s'emploie avec les membres de sa famille à planter de la menthe. Pendant la semaine où il est à la ferme, il n'a jamais entendu les plaignants dénoncer leur traitement.

Mina

[86] Mina n'a rien de particulier à dire lors de son témoignage. Quand elle se rend à la ferme, c'est pour visiter sa fille, la conduire à Drummondville ou rapporter de la marchandise à l'entrepôt de Saint-Léonard. Elle n'a rien à voir dans la compagnie et n'a aucune relation avec les employés.

Imane

[87] Imane a d'abord accueilli Erik et Anibal à leur arrivée à la ferme, puis Luis et Juan. C'est elle qui les supervise. En 2012, c'est sa première expérience agricole. Elle se dit très motivée, son père lui ayant fait miroiter l'idée qu'en trois mois, elle pourrait gagner 150 000 \$. Quand elle s'aperçoit que la menthe ne pousse pas bien, elle plante de la coriandre supplémentaire à celle déjà semée en juin.

[88] Quoi qu'il en soit, il y a toujours des tâches à accomplir en agriculture, comme entretenir, désherber et ramasser des roches, sauf le samedi et le dimanche puisque les journées de travail vont du lundi au vendredi. Quand il n'y a rien à faire la fin de semaine, ajoute-t-elle, elle quitte la ferme avec sa mère et les plaignants sont laissés à eux-mêmes. Bref, même s'il n'y a pas autant de travail qu'elle l'aurait voulu, il y en a suffisamment pour les quatre plaignants.

[89] Tous les jeudis, elle ou son frère remet à chaque plaignant sa paie dans une enveloppe, alors que toutes les déductions ont déjà été soustraites. Elle est accompagnée d'un document informatisé, comprenant les détails pertinents, que lui apporte Khalil, responsable de la comptabilité.

[90] À partir du 20 juillet, elle remplit à la main un document au jour le jour faisant état, par plaignant et par semaine, du nombre d'heures travaillées par chacun, et ce, jusqu'au 13 octobre. Elle le complète devant eux, affirme-t-elle, et elle en informe son frère par téléphone à la fin de la semaine pour qu'il puisse préparer les paies. Si elle n'a pas fait ce document avant le 20 juillet, c'est parce qu'il n'y avait pas de travail. Les 15 premiers jours d'Erik et Anibal auront donc été à ses frais, tout comme l'ont été leur loyer et leur nourriture. Elle n'a jamais vu le document complété par Juan.

[91] Imane remplit aussi un cahier où elle note le montant du salaire remis aux plaignants toutes les semaines et où chacun appose sa signature, à compter du 28 juillet.

[92] L'horaire commence presque toujours en début d'après-midi puisqu'à ce moment, il fait plus frais et que la ferme n'a pas de chambre froide. Il faut aussi rapporter les caisses à Montréal la même journée. Et s'il a plu la veille, le terrain n'est pas praticable.

[93] Elle qualifie de « *toujours bonnes* » ses relations avec les plaignants, surtout Anibal. Le soir, après le travail, ils pouvaient tous se rassembler devant un feu en prenant un café et en se racontant « *plein de trucs, les quatre* ». Elle n'a aucune situation anormale à signaler. Elle a adoré sa première expérience : si elle a éprouvé des problèmes avec la menthe, elle n'en a pas eus avec les plaignants.

Khalil

[94] Khalil étudie en commerce au cégep. En raison de la grève étudiante en 2012, il est en congé forcé. L'agriculture n'est pas son domaine, mais il aide la compagnie de son

père à Saint-Léonard et il joue beaucoup au soccer. Il lui arrive de visiter sa sœur à la ferme et d'en rapporter de la marchandise. Il a donné un coup de main quand il a fallu planter de la menthe pendant l'été. Il en avait alors apporté de 30 à 40 boîtes de Montréal. Tout s'est bien passé. Jamal était présent, expliquait aux plaignants quoi faire et conduisait le tracteur.

[95] Il ne donne pas de consignes aux plaignants. Il n'a fait que les accueillir à leur arrivée à l'aéroport pour les conduire à Drummondville et leur donner une avance de 45 \$. À partir de la mi-juillet, il n'est plus disponible pour se rendre à la ferme à cause de son camp d'entraînement de soccer et de son travail qui l'accapare à Montréal.

[96] Ses relations avec les plaignants étaient harmonieuses, dit-il. Il sait qu'il n'y avait pas beaucoup de travail au début, mais sans plus. Ses relations avec Erik, qu'il a davantage connu quand il a séjourné à Montréal, à la fin de son contrat, étaient aussi bonnes.

[97] Il est d'avis que le logement fourni aux plaignants satisfait toutes les normes en vigueur, même pour six personnes. Il dépose des photos à l'appui, photos qu'il a prises avant que les plaignants arrivent : « *Il fallait être prêt à toute éventualité en cas de bris... au cas où un inspecteur viendrait... je suis un gars préventif.* » Il ignore pourquoi sur ces photos on voit trois matelas empilés. On y voit notamment un calorifère et un panneau électrique, ce qui l'amène à conclure qu'il y avait du chauffage.

[98] Khalil s'occupe de calculer la paie des plaignants à partir des informations données par sa sœur et il lui donne les documents explicatifs informatisés quand il lui rend visite pour qu'elle les leur remette. Certaines semaines, il ne déduit pas de montant pour le loyer, passé à 45 \$ selon la nouvelle réglementation.

[99] Ainsi, du 5 au 11 août, il n'a rien enlevé à Erik car il y avait moins de travail, dit-il, mais il l'a enlevé à Luis. Il ne sait pourquoi. Il a fait de même à d'autres occasions alors que dans la semaine du 26 août au 1^{er} septembre, il a retiré 90 \$ à Erik, probablement pour la ou les semaines d'avant où son loyer n'avait pas été déduit. Erreur ou rajustement, il ne sait trop.

[100] Pour la même semaine du 5 au 11 août, son document informatisé fait état d'une paie nette de 187,41 \$ pour Erik alors qu'elle est de 142,41 \$ dans le cahier manuscrit confectionné par Imane et signé par Erik.

[101] Khalil revient témoigner en fin d'enquête pour expliquer, en regard d'Erik justement, que celui-ci aurait dû payer 540 \$ de loyer sur 12 semaines. Il n'a rien payé certaines semaines, si bien qu'on lui a retiré 90 \$ la semaine du 26 août au 1^{er} septembre. Cette semaine-là, son document informatisé fait état d'un salaire net de 85 \$, mais d'un salaire de 130 \$ effectivement versé, selon le cahier manuscrit d'Imane signé par Erik.

Selon Khalil, l'explication provient du fait que son salaire brut cette semaine-là était de 188,10 \$, moins les 45 \$ de loyer, soit 133 \$. Ainsi, au total net de 85 \$, si l'on ajoute 45 \$, on obtient 130 \$. La correction de 90 \$ de loyer compensait les semaines où il n'avait pas versé de loyer.

[102] Les plaignants, sauf Erik, n'ont pas été payés pour leur dernière semaine, car leur travail était terminé et il restait les déductions à calculer, dont un montant de 177 \$ exigible de chacun pour l'examen de leur demande d'acceptation au Québec.

[103] Il en a informé sa sœur pour qu'elle le dise aux plaignants, ce qu'elle a sûrement fait. Ce montant est prévu à l'annexe 2 des clauses spécifiques pour les employés recrutés par la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole (FERME). Il avait recruté ses travailleurs de 2011 par cet organisme, mais pas en 2012. Cette annexe ne fait pas partie du contrat signé par les plaignants, mais Khalil affirme avoir dû le payer pour chacun.

[104] Il est à noter qu'un ami de Khalil a témoigné à l'audience pour attester du fait qu'au début du mois de juillet, il est venu donner un coup de main à la ferme. Il a ainsi constaté qu'il n'y avait pas beaucoup de travail. La situation a changé vers la fin de juillet. Il n'a pas entendu les plaignants dénoncer leur situation. Il ne parle pas l'espagnol.

LES PLAIDOIRIES

LES PLAIGNANTS

[105] Leur procureure plaide qu'ils étaient dans une situation de vulnérabilité à leur arrivée au pays, ne serait-ce qu'en raison de la barrière de la langue. Chez leur nouvel employeur, ils veulent se surpasser, pouvoir subvenir aux besoins de leurs familles et ne pas causer de problèmes.

[106] Or, dès le départ, les éléments de harcèlement psychologique ne cessent de s'accumuler : logement insalubre, heures de travail interminables, paie insuffisante, déductions aléatoires, attitude méprisante et retenue des passeports. Au point où ils n'ont d'autre choix que de faire appel au Consulat général du Guatemala et où une intervention policière sera finalement requise.

[107] Bien que leurs versions soient contradictoires avec celles des témoins de l'employeur, il faut voir que celles qu'ils ont données à la GRC, contemporaines aux événements en litige, coïncident en tout point avec celles qu'ils ont livrées à l'audience. Il n'en faut pas davantage pour conclure à harcèlement psychologique et faire en sorte qu'ils soient indemnisés pour tous les dommages subis.

[108] Cette réclamation consiste en ce qui suit pour chacun : une semaine de salaire en lieu et place de leur réintégration jugée impossible, 15 000 \$ pour dommages moraux, le

même montant pour dommages punitifs, le remboursement du soutien psychologique requis par l'état de Juan, le remboursement des frais liés aux audiences devant le Tribunal (frais de déplacement, de repas, d'interprétariat et salaire perdu).

[109] Les plaignants réclament en outre tout le salaire qui ne leur a pas été dûment versé, à savoir l'équivalent de la poursuite qu'ils ont déposée devant la Cour du Québec.

L'EMPLOYEUR

[110] L'employeur est plutôt d'avis que les versions données par les plaignants sur tous les aspects du litige ne sont pas les mêmes, bien qu'ils aient assisté au témoignage les uns des autres, ce qui affecte leur crédibilité de façon fatale.

[111] Qui plus est, chaque semaine, ils ont signé le cahier préparé par Imane quand ils recevaient leur paie, ce qui démontre qu'ils étaient d'accord avec la somme qu'elle leur remettait. Et pour tenter d'en contredire le calcul, tout ce qu'ils ont réussi à déposer en preuve est un document constitué sur le tard par Juan.

[112] Ainsi en va-t-il du reste de leurs affirmations concernant leur logement, en tout point conforme aux normes applicables, ou celles concernant l'attitude de l'employeur à leur égard. Il est par exemple impossible de prétendre qu'ils ont fumigé les fines herbes alors que seule Imane est habilitée à le faire.

[113] Bref, motivés par des considérations politiques, les plaignants n'ont qu'un seul but : se faire de l'argent sur le dos d'une entreprise familiale. Ils n'ont donc pas été victimes de harcèlement psychologique et n'ont ainsi droit à rien, si ce n'est leur dernière semaine de paie.

ANALYSE ET DISPOSITIF

[114] L'article 81.18 de la LNT définissant le harcèlement psychologique se lit comme suit :

81.18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

[115] Il incombe à l'employeur de s'assurer que le milieu de travail qu'il offre à ses salariés ne tolère aucune forme de harcèlement psychologique, et ce, en ces termes :

81.19. Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

[116] Compte tenu de ces dispositions, la question en litige se définit ainsi : les conditions dans lesquelles les plaignants ont été amenés à travailler à l'été et à l'automne 2012 s'apparentent-elles à du harcèlement psychologique?

[117] Ce sont, selon leurs prétentions, un logement insalubre, un confinement à la ferme, un salaire non conforme à la réalité des heures travaillées, contraire à leur contrat de travail, des horaires inhumains, des tâches pour lesquelles ils n'étaient pas préparés et enfin, une attitude méprisante de la part de l'un ou l'autre des représentants de l'employeur, incluant la confiscation de leurs passeports à la fin de leur séjour.

[118] Avec pour résultat un climat de peur et d'humiliation compte tenu de leur situation de vulnérabilité en tant que travailleurs migrants ne parlant, de surcroît, que l'espagnol ayant même occasionné un état dépressif chez l'un d'entre eux.

[119] Pour l'employeur, ce ne sont que mensonges et contradictions.

[120] Que faut-il en penser?

[121] Les versions administrées de part et d'autre sont on ne peut plus divergentes en effet. Tout devient donc affaire de crédibilité. Il est vrai que les plaignants ont témoigné en présence les uns des autres. Mais, un outil additionnel déposé en preuve par l'employeur lui-même permet d'emblée de déterminer s'ils ont dit vrai quand ils ont déposé devant le Tribunal, à savoir leurs déclarations à l'enquêteur de la GRC. Ces déclarations sont tout à fait contemporaines aux événements en litige, ce qui leur confère un poids non négligeable. Or, à la lecture de ces déclarations, une conclusion s'impose : leurs récriminations sont dans l'ensemble demeurées de même nature au fil des ans, de leur interrogatoire en 2012 à leur témoignage en 2014. Les quelques différences notées ne sont pas significatives au point d'emporter l'ensemble.

[122] Le Tribunal en veut pour preuve les exemples suivants, dont du reste le policier enquêteur de Moura se souvient, plus de trois ans plus tard, sans même avoir relu ses notes, rappelons-les : les plaignants n'avaient ni chauffage ni eau chaude dans leur roulotte; ils n'ont pas été payés pour leur première semaine de travail parce que l'employeur les avait nourris; ils ont déjà travaillé 22 heures en ligne et se sont fait réveiller pour terminer une tâche; si un produit n'était pas vendu, ils n'étaient pas payés; on leur a refusé d'être conduits pour aller s'acheter de la nourriture; les heures qu'ils ont travaillées ne concordaient pas avec celles pour lesquelles ils ont été rémunérés; ils ont craint d'être mis à la rue; leurs passeports ont été confisqués sous prétexte de réserver des billets d'avion et ils ne connaissaient pas leurs droits.

[123] Ajoutons à cela le témoignage de monsieur Geleyn qu'on peut sûrement qualifier de neutre. Or, celui-ci a été à même de constater *de visu* l'état du logement des plaignants, mais aussi celui des plaignants eux-mêmes qu'il a jugé fatigués et désespérés au point où ils ont fait appel au consulat de leur pays. Et ce dont ils se plaignent devant lui, ce sont surtout de leurs longues heures de travail et de leurs salaires insuffisants. En conséquence de quoi, monsieur Geleyn leur conseille de tout noter et il les informe de leurs droits.

[124] En comparaison de ce niveau de preuve, l'employeur offre ceci : Jamal n'est présent à la ferme que la première semaine d'août, Khalil est occupé ailleurs la plupart du temps et Mina nie toute interaction avec les plaignants. Ne reste donc que le témoignage d'Imane pour qui la saison s'est déroulée sans aucune anicroche. Ce serait pour le moins surprenant compte tenu des détails précis et concordants rapportés par les plaignants sur des événements alors que, de son côté, l'employeur nie en bloc.

[125] Voyons-y de plus près, d'abord avec la question du logement. L'employeur plaide que celui-ci était conforme aux normes applicables et il dépose des photos qu'il a prises de façon préventive, dit-il, pour appuyer ses dires. Au-delà du fait que les photos laissent voir un endroit peu enviable (gros fils électriques apparents, miroir décroché, armoires sans portes, matelas par terre, etc.), il est vrai qu'on y voit un calorifère, mais rien qui démontre qu'il soit fonctionnel. Or, de l'avis unanime des plaignants et de monsieur Geleyn, il n'y avait pas de chauffage alors que la roulotte est de tôle et en plein champ. De là à croire le reste de leur témoignage sur l'état général des lieux, il n'y a qu'un pas facile à franchir.

[126] Comme on le sait, les plaignants sont au nombre de quatre. Bien que l'endroit où ils peuvent faire leurs courses soit à une heure de marche, ils ne disposent que de deux bicyclettes en état de fonctionner après qu'ils les aient réparées.

[127] Il est un fait incontestable que les consignes de travail qui leur étaient données par l'un ou l'autre des représentants de l'employeur se contredisaient. Au point où ils se faisaient invectiver et où ils devaient recommencer. Anibal s'est même fait frapper la tête avec un bouquet que Mina trouvait trop petit, après quoi il s'est senti comme un âne. Juan a vu la boîte d'herbes qu'il remplissait se faire renverser par Mina également.

[128] Et ainsi de suite des remontrances quant à leur travail alors qu'ils n'ont pas forcément de préparation ou d'expérience en tout domaine. À titre d'illustration, Jamal arrose Juan des pieds aux genoux quand il utilise le tuyau d'arrosage d'une manière qui ne lui plaît pas. Jamal nie cet incident, mais Luis en a bel et bien été témoin et Juan l'a précisément relaté dans sa version au policier de la GRC.

[129] Quand Juan refuse de grimper sur le toit de la roulotte qu'ils sont à rénover, Jamal donne un coup de pied sur la maison alors qu'Erik se trouve en dessous. Parlant

justement de rénovations, les témoins de l'employeur ont beau nier avoir procédé à de tels travaux à l'aide des plaignants, les déclarations de ces derniers à ce sujet sont suffisamment détaillées et concordantes pour les rendre les plus crédibles. Ajoutons qu'ils n'ont pas été payés en conséquence puisque ces tâches n'étaient pas celles qu'ils devaient accomplir habituellement.

[130] Mina menace de faire payer par Erik une tondeuse brisée par des pierres, alors qu'il n'en a pas les moyens de toute évidence. Les plaignants sont avertis qu'ils ne seront pas rémunérés pour les boîtes d'herbes demeurées invendues en raison du fait que leurs feuilles sont noircies par la fumigation. Parlant de fumigation, bien que seule Imane soit habilitée à vaporiser un produit du genre, il appert que les plaignants ont été contraints de le faire à plusieurs reprises sans protection, ce qui leur a occasionné des maux de tête. Imane n'a pas nié ce fait.

[131] La preuve a également démontré que les plaignants se sont déjà fait réveiller une fois couchés le soir ou bien alors qu'ils n'avaient pas suffisamment dormi entre deux horaires, pour aller travailler encore. Et quand ils réclamaient un salaire adéquat, ils se faisaient répondre que c'était déjà assez bien payé comparativement au Guatemala. Ils se sont donc sentis traités comme des esclaves.

[132] Si tous les sujets dont on vient de disposer ci-haut ont été l'objet de versions contradictoires de part et d'autre, la question des horaires de travail et des paies ne fait pas exception. Loin de là.

[133] Notons d'abord que le contrat de travail des plaignants prévoit une semaine de 40 heures pour une journée de congé, et un salaire horaire de 9,65 \$. Bref, normalement les plaignants devraient recevoir une paie brute hebdomadaire de 386 \$ moins 45 \$ pour leur habitation, soit à tout le moins 341 \$. Or, jamais n'ont-ils reçu ce montant qui, selon les documents de l'employeur lui-même, avoisinait davantage les 200 \$.

[134] De l'avis des plaignants, le débat ne porte pas tant sur le fait qu'ils n'avaient pas suffisamment de travail que sur le fait qu'ils n'étaient pas payés pour toutes les heures effectuées sans compter que l'employeur déduisait de la paie nette qu'il leur remettait en argent comptant un montant de 45 \$ pour leur logement.

[135] Du côté de l'employeur, Jamal prétend, d'un côté, qu'en raison de la menthe qui ne poussait pas comme prévu, les tâches à distribuer se faisaient plus rares pour quatre. En même temps, il invoque comme argument pour nier qu'il ait obligé les plaignants à rénover une maison mobile le fait qu'il y avait bien d'autres chats à fouetter à la ferme. Cette dernière affirmation est celle qui coïncide davantage avec le témoignage d'Imane qui n'hésite pas à dire que dans une ferme agricole, il y a toujours du travail à faire et qu'il y en avait donc assez pour occuper les quatre plaignants.

[136] Si l'on se fie au document de Juan, les heures inscrites pour chacun ne sont pas celles effectivement payées en ce qu'elles sont plus nombreuses. Tous affirment avoir généralement commencé leur journée de bonne heure pour la finir tard.

[137] Le document constitué à partir du 20 juillet par Imane fait plutôt état d'un horaire qui commence l'après-midi pour se terminer au début de la soirée. Ses explications : il fait plus frais pour cueillir les herbes tôt l'après-midi. Affirmation surprenante en plein mois de juillet et août au Québec. Et quand on observe son document, on ne peut faire autrement que de penser qu'il a été rédigé non pas au jour le jour, ce qui militerait en faveur du fait qu'il reflète la réalité, mais qu'il a été rédigé d'une seule traite vu la régularité avec laquelle les inscriptions manuscrites sont faites et avec le même crayon. Ceci est d'autant plus vrai quand on compare ce document avec le cahier qu'Imane fait signer aux plaignants chaque semaine quand elle leur verse leur salaire comptant et qui est tout barbouillé.

[138] Les plaignants n'ont jamais vu ce document non plus et sa confection sous forme d'horaire contredit le fait que l'employeur avait annoncé un salaire à la boîte. Quant aux journées de congé hebdomadaires, elles sont au nombre de deux selon Imane, toujours les samedi et dimanche, alors que selon les plaignants, il n'y en a qu'une, variable. Cette dernière version s'apparente davantage avec ce que prévoit leur contrat ainsi qu'avec le fait que la température est aléatoire. Or, selon Imane, le terrain est impraticable après la pluie.

[139] Le loyer de 45 \$ a-t-il été déduit à la source ou lors de la remise de la paie en argent comptant? Difficile à dire. Certes, les plaignants ont signé chaque semaine à côté du montant inscrit par Imane dans son cahier comme étant le salaire effectivement versé bien qu'ils soient d'avis que ce montant n'était pas celui réellement reçu à cause du loyer justement. Quand Khalil tente d'éclaircir la situation à l'audience, ses explications sont tellement confuses qu'il doit revenir les compléter lors de la dernière journée d'enquête. En résumé, selon l'employeur, certaines semaines, le loyer est déduit à la source, certaines semaines il ne l'est pas et certaines autres, c'est un montant de 90 \$ qui apparaît.

[140] Une chose est sûre cependant, les écrits confectionnés par l'employeur ne commencent pas avant le 15 juillet dans le cas de Khalil alors qu'ils commencent le 20 et même le 28 pour ceux d'Imane. De là à conclure qu'il est vrai qu'Erik et Anibal n'ont rien reçu la première semaine, il n'y a qu'un pas. Ainsi en va-t-il à tout le moins du 27 août où les plaignants sont tous à Montréal pour une journée de travail totalisant 56 heures à quatre et pour laquelle ils ont reçu un pain pour seule compensation, disent-ils, ainsi que de leur dernière semaine que l'employeur admet ne pas avoir payée.

[141] Parlant justement du 27 août, voici ce que révèlent les divers écrits concernant cette semaine particulière, dans le cas d'Erik.

[142] Selon le document informatisé de Khalil, il aurait reçu du 26 août au 1^{er} septembre, 85 \$ net, incluant une déduction de 90 \$ pour son loyer. Selon le cahier d'Imane qu'il a signé, elle lui aurait remis 130 \$ en argent comptant pour 19 heures de travail selon son autre document consignait ces heures. Selon le document de Juan, pour la semaine allant du 27 août au 2 septembre, Erik a travaillé 222 heures divisées par 4 (incluant 56 heures au total pour les quatre plaignants le 27 août), soit 55,5 heures pour un salaire net reçu de 105 \$. Quel fouillis!

[143] Mais à partir du moment où les documents produits par l'employeur ne concordent pas entre eux, la conclusion s'impose quant à savoir lesquels sont le plus fiables, en comparaison de celui de Juan. Ajoutons que, pour cette même semaine, seul le jeudi est noté en congé par Juan alors qu'Imane indique les samedi 1^{er} et dimanche 2.

[144] Tout cela étant, est-ce que l'employeur s'est rendu coupable de harcèlement psychologique? La réponse est oui.

[145] Le fait d'offrir à des travailleurs migrants un logement inadéquat, de ne pas les équiper pour qu'ils puissent facilement se ravitailler, de les rabrouer et de les humilier de diverses manières quand ils font leur travail, alors qu'ils n'y sont pas préparés adéquatement ou que les consignes sont contradictoires, de les obliger à fumer sans protection, de les réveiller pour aller travailler quand ils manquent de sommeil, de ne pas les payer selon le contrat convenu et en deçà des heures travaillées en leur laissant entendre que c'est déjà bien rémunéré en comparaison de ce qu'ils pourraient gagner dans leur pays, tous ces comportements pris dans leur ensemble, ces paroles, ces actes ou ces gestes répétés sont sans nul doute, pour paraphraser la définition citée plus haut, hostiles ou non désirés, de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur intégrité psychologique ou physique et ayant entraîné pour eux un milieu de travail néfaste.

[146] Les plaignants ont eu peur, ils se sont épuisés, ils se sont limités dans leurs achats de nourriture et ils se sont sentis maltraités alors qu'effectivement, ils se trouvaient dans une situation de vulnérabilité en raison de leur éloignement, de la barrière de la langue et de la méconnaissance de leurs droits. Anibal dit s'être senti comme un âne et un esclave, Juan a subi une dépression.

[147] Ils ont ainsi vécu dans un climat de crainte et ils ont été victimes, par accumulation, d'un manque flagrant de considération qui s'est ultimement soldé par deux appels au secours au Consulat du Guatemala notamment quand, à la fin de leur séjour, l'employeur prend possession de leurs passeports en menaçant de les obliger à poursuivre leur travail au-delà de la date prévue. Ils doivent ainsi passer le reste de leur séjour, du 16 au 31 octobre, confinés dans un hôtel, le temps que la situation se régularise. Il est à noter à ce propos que les billets d'avion ne seront achetés par l'employeur que le 26 octobre alors qu'il détient leurs passeports depuis bien avant.

[148] Bref, ils ont bel et bien été victimes de harcèlement psychologique de la part de l'employeur lui-même, alors qu'il est le premier responsable à devoir assurer un climat de travail respectueux, et ils en ont subi des dommages moraux.

[149] Si les plaignants ont choisi de rester au Canada malgré ces conditions, c'est qu'ils ont préféré respecter les termes de leur contrat jusqu'au bout, ce qui est plutôt à leur honneur.

LES MESURES DE RÉPARATION

[150] L'article de la LNT, qui confère au Tribunal ses différents pouvoirs quand il accueille une plainte de harcèlement psychologique, est ainsi libellé :

123.15. Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été victime de harcèlement psychologique et que l'employeur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 81.19, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

1° ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié;

2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu;

3° ordonner à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

4° ordonner à l'employeur de verser au salarié des dommages et intérêts punitifs et moraux;

5° ordonner à l'employeur de verser au salarié une indemnité pour perte d'emploi;

6° ordonner à l'employeur de financer le soutien psychologique requis par le salarié, pour une période raisonnable qu'il détermine;

7° ordonner la modification du dossier disciplinaire du salarié victime de harcèlement psychologique.

[151] C'est dans le contexte ci-haut décrit qu'il reste à évaluer la réclamation des plaignants, exclusivement de nature financière.

[152] Qu'en est-il d'abord des dommages moraux demandés?

[153] Tout bien considéré, le Tribunal accorde 3 000 \$ à chacun des plaignants à ce chapitre. Il est vrai que leur séjour n'a pas dépassé les quatre mois, mais il faut voir que cette période de temps fut particulièrement éprouvante, au jour le jour, et ce, jusqu'à la toute fin, pour ne pas dire au-delà.

[154] Quant aux dommages punitifs, rappelons la définition qu'en donne le *Code civil du Québec* à l'article 1621 :

Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[155] Rappelons également que l'article 123.15 de la LNT n'exige pas la démonstration d'une intention quelconque de la part du débiteur pour que le demandeur y ait droit³.

[156] En l'espèce, il faut voir que l'employeur a contrevenu non seulement à la LNT, il a aussi enfreint les articles 1, 4 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ qui se lisent comme suit :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

[...]

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[...]

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[157] Cela étant, le Tribunal est d'avis qu'un montant de 3 000 \$ doit être octroyé à chaque plaignant à titre de dommages punitifs pour en assurer la fonction préventive, autrement dit pour en éviter la répétition, ne serait-ce que parce que l'employeur ne reconnaît aucunement ses torts.

[158] Le Tribunal accorde bien entendu le remboursement des dépenses reliées au soutien psychologique nécessité par l'état de Juan en lien avec le présent litige.

[159] Il accorde également aux plaignants le remboursement des dépenses occasionnées par la tenue des audiences les 21 et 28 juillet 2014, les 22 et 23 juillet 2015

³ Voir par exemple dans ce sens : *France Roy c. Maisons Laprise*, 2008 QCCRT 0086.

⁴ RLRQ, c. C-12.

et enfin les 11 et 12 janvier 2016, à savoir leurs frais d'interprétariat, de déplacement, de repas et d'hébergement ainsi que le salaire qu'ils ont perdu, le cas échéant.

[160] Tel que demandé, le Tribunal réserve sa compétence pour déterminer le *quantum* de tous ces montants.

[161] Le Tribunal ne fait cependant pas droit à la réclamation des plaignants voulant qu'ils aient droit à une indemnité de perte d'emploi pour compenser une réintégration jugée impossible en ce que leur contrat était de toute manière terminé en octobre 2012.

[162] Il ne fait pas davantage droit à leur réclamation salariale puisque celle-ci est du ressort exclusif de la Cour du Québec où, du reste, un recours est pendant actuellement et doit être entendu sous peu.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE les plaintes;

ORDONNE à **9009-1729 Québec inc.** de verser à **Erik Estuardo Orantes Silva, Juan Arnulfo Silva Orellana, Anibal Eduardo Silva Najera et Luis Barrera Esquivel** la somme de **3 000 \$** chacun, à titre de dommages moraux, et ce, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le tout portant intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, à compter de la neuvième journée suivant la notification de la présente décision;

ORDONNE à **9009-1729 Québec inc.** de verser à **Erik Estuardo Orantes Silva, Juan Arnulfo Silva Orellana, Anibal Eduardo Silva Najera et Luis Barrera Esquivel** la somme de **3 000 \$** chacun, à titre de dommages punitifs, et ce, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le tout portant intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, à compter de la neuvième journée suivant la notification de la présente décision;

ORDONNE à **9009-1729 Québec inc.** de rembourser à **Juan Arnulfo Silva Orellana** les coûts engendrés par le soutien psychologique requis en raison du harcèlement psychologique dont il a été victime;

ORDONNE à **9009-1729 Québec inc.** de rembourser à **Erik Estuardo Orantes Silva, Juan Arnulfo Silva Orellana, Anibal Eduardo Silva Najera**

et Luis Barrera Esquivel les frais d'interprétariat, de déplacement, de repas et d'hébergement qu'ils ont encourus ainsi que le salaire qu'ils ont perdu en raison de la tenue de l'une ou l'autre des six journées d'audience, et ce, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le tout portant intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, à compter de la neuvième journée suivant la notification de la présente décision;

RÉSERVE

sa compétence pour déterminer le *quantum* des montants non définis dans les deux derniers dispositifs.

Andrée St-Georges

M^e Maude Galarneau
PAQUET TELLIER
Pour les parties demandereses

M. Abderrahman Abounouar
M. Khalil Abounouar
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 12 janvier 2016

/dk